



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE HAUTE-SAVOIE

**Déclaration de projet entraînant mise en compatibilité
du Plan d'occupation des sols
d'Andilly (Haute-Savoie)**

**Avis rendu au titre des articles L.104-1 et suivants du code de
l'urbanisme**

Préambule

La commune d'Andilly a engagé une démarche de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) par une délibération en date 4 avril 2016. Cette procédure est prévue à l'article L153-54 et suivants du code de l'urbanisme. Elle vise à faire évoluer le POS en vigueur pour permettre l'intégration du projet d'aménagement « Parc des Moulins » qui a fait l'objet d'une autorisation au titre des Unités Touristiques Nouvelles par arrêté du 11 janvier 2012. Ce projet consiste à l'aménagement d'un parc de loisir, centré sur la découverte de l'univers du « Petit peuple de la forêt », avec l'amélioration de certaines structures déjà en place et la création de nouveaux aménagements dont un sentier botanique à grande échelle et des parkings.

L'évolution du document d'urbanisme est rendue nécessaire par le classement en zones ND (zone à protéger en raison de la qualité du site), NC (zone à protéger en raison de la valeur agricole) et d'espaces boisés classés au titre du L113-1 et 2 du code de l'urbanisme dans l'actuel POS des parcelles d'implantation du futur projet. L'objet est le passage des zones ND et NC au profit d'une zone NAb (zone à urbaniser, dans une vocation d'équipement de loisir et de tourisme), le maintien des espaces boisés classés en aval du site et le long de la ripisylve du Nant Trouble et l'inscription de voiries publiques en emplacement réservé.

La procédure d'évolution du document d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article R104-9 du code de l'urbanisme et d'un avis de l'autorité environnementale. L'article R104-21 et suivants du même code disposent que l'autorité environnementale est, le préfet du département du fait de la date de la demande d'avis au titre de l'autorité environnementale. Celle-ci doit donner son avis sur le dossier complet au plus tard dans les trois mois suivant sa réception soit le 3 août 2016.

Le présent avis présente les principales observations de l'autorité environnementale sur la qualité de l'évaluation environnementale ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par la mise en compatibilité du POS proposée. Il a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, qui a consulté l'agence régionale de santé. Il est transmis à la commune d'Andilly, doit être joint au dossier soumis à enquête publique et sera publié sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

1. Appréciation générale sur la qualité du dossier

L'article R.104-18 du code de l'urbanisme fixe le contenu du rapport de présentation qui doit retranscrire la démarche d'évaluation environnementale. Le dossier présenté par la commune d'Andilly est constitué du rapport d'évaluation environnementale et de 8 annexes dont l'étude d'impact de l'unité touristique nouvelle « Parc des Légendes », maintenant « Parc des Moulins » et l'avis au titre de l'autorité environnementale émis pour ce dossier le 28 septembre 2011. A juste titre, le maître d'ouvrage fait des renvois pour l'évaluation environnementale de la déclaration projet à l'étude d'impact du projet qui induit la présente demande.

Le dossier inclut l'ensemble des éléments exigés par le code de l'urbanisme. En termes de lisibilité, la présentation du rapport ne permet pas de retrouver facilement tous les items fixés par l'article R104-18 du code de l'urbanisme. Il expose globalement les enjeux environnementaux relatifs à l'évolution du document d'urbanisme et ses effets sur l'environnement. Il fournit des éléments globalement proportionnés à l'importance des changements induits par la déclaration de projet. Des précisions sur l'enjeu agricole à une échelle communale aurait été intéressante (évolution de l'impact de la modification du projet vis à vis de l'enjeu agricole) pour mettre en évidence l'impact de la modification proposée sur cet enjeu et les mesures s'il y a lieu à envisager pour éviter, réduire ou compenser. En effet, dans l'ancien POS ces parcelles avaient été classées pour leurs valeurs naturelles et agricoles.

Le rapport liste les plans et programmes qu'il convient de prendre en compte sans présenter d'analyse de leur articulation. Le lien entre les choix retenus au niveau du règlement et les mesures proposées dans l'étude d'impact pour éviter, réduire et s'il y a lieu compenser les impacts, auraient été nécessaire.

2. Conclusion sur la prise en compte de l'environnement par l'évolution du POS

La notice de présentation est proportionnée à l'importance du projet et apporte des éléments globalement adaptés à la caractérisation des enjeux recensés sur la zone du projet. L'utilisation de l'étude d'impact du projet de l'unité touristique nouvelle est judicieux. Toutefois le rapport environnemental aurait dû présenter formellement les différents chapitres décrits dans l'article R104-18 du code de l'urbanisme et rappeler les principales conclusions pour les différents items.

Le projet a globalement bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux, en particulier vis-à-vis de la biodiversité (avec maintien d'espaces boisés classés), de la ressource en eau, des paysages. Des précisions mériteraient d'être apportées pour justifier les choix retenus vis-à-vis de l'enjeu agricole, à une échelle communale pour montrer la cohérence de ce projet avec le document du POS global.

Le dossier de déclaration de projet devra comprendre une description de la manière dont il a été tenu compte du présent avis de l'autorité environnementale.

Annecy, le

26 JUIL. 2016

Le préfet



Georges-François LECLERC

